

# La compensation agricole collective dans le Rhône

Application du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation



Dans le département du Rhône, le dynamisme économique et sa croissance démographique constante, engendrent de grands projets d'infrastructures et d'aménagement. Par ailleurs, la diversité de production agricole de certaines exploitations, repose sur un foncier de petite taille. Un prélèvement de terres agricoles peut mettre alors en péril la viabilité de l'une de ces activités.

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements peuvent avoir des conséquences négatives sur l'économie agricole du territoire concerné. Les effets sont directs en consommant et en fractionnant des espaces agricoles, mais aussi indirects, en mettant en péril une filière par exemple.

Le décret du 31 août 2016 rend obligatoire et à la charge du maître d'ouvrage, une étude préalable sur l'agriculture pour ces projets qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur un territoire.

L'enjeu est de parvenir à une consommation raisonnée et suivie des espaces agricoles, ainsi qu'un impact moindre sur les filières, en intégrant la doctrine «éviter, réduire, compenser».

# Quels sont les projets soumis au décret ?

### Les projets doivent répondre à trois conditions cumulatives :

- Ils doivent être soumis à une étude d'impact systématique dans les conditions prévues à l'article R122-2 du code de l'environnement, transmise à l'autorité compétente à compter du 1er décembre 2016.
- L'emprise définitive doit être située en tout ou partie, sur des terres en activité agricole. La justification de cette activité peut remonter sur 5 ans pour les communes sans document d'urbanisme et pour les communes qui ont un document d'urbanisme sur 5 ans en zone A et N et sur 3 ans en zone AU.
- La surface prélevée de manière définitive est supérieure ou égale à 1 hectare, seuil fixé par arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 dans le Rhône, suite à l'avis de la CDPENAF du 10 juillet 2017.



# 2 Que doit faire le maître d'ouvrage ?

Si le projet est soumis au décret, le maître d'ouvrage a en charge la réalisation d'une étude préalable sur l'économie agricole du territoire avec l'obligation de mettre en œuvre les mesures qu'il aura au préalable proposées. Cette étude peut être jointe à l'étude d'impact environnementale (EIE) du projet et entrer dans l'échéancier de celle-ci.

Le maître d'ouvrage proposera des modalités de réparation en appliquant la séquence : éviter, réduire et compenser. Si des compensations collectives sont envisagées, il devra par la suite, informer le préfet de la mise en œuvre de ces mesures.

# 3 Et la CDPENAF?

Avec ou sans compensations collectives, l'étude préalable devra faire l'objet d'un passage en Commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) pour un avis motivé à rendre au Préfet.

### L'avis de la CDPENAF porte sur :

- l'existence d'effets négatifs sur l'économie agricole,
- la nécessité de mesures de compensation collective,
- la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées.

La commission a deux mois pour répondre, suite à la saisine du Préfet. Elle peut aussi proposer des compléments ou des adaptations aux mesures proposées et émettre des recommandations de mises en œuvre.

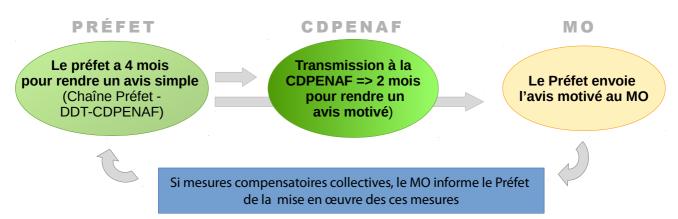
Si des mesures compensatoires sont proposées dans l'étude, le préfet devra publier l'avis CDPENAF ainsi que l'étude préalable sur son site internet.



Saint Priest, ZI Pesselière et Garennes - A46 ©2004 Agence d'urbanisme de Lyon

# 4 Quelle est la procédure ?

### Le maître d'ouvrage (MO) envoie l'étude préalable au Préfet



Points de vigilance: Une rencontre préalable entre le maître d'ouvrage et le secrétariat de la CDPENAF (DDT69) est recommandée.

# Quel est le contenu de l'étude préalable ?

Art. 28 de la loi d'avenir pour l'agriculture et Art. L. 112-1-3 et D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime

### Un descriptif du projet

Présentation de la zone d'étude justifiée (territoire concerné) - Si projet constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, descriptif et justification sur l'ensemble du projet.

### Une analyse de l'état initial

#### Un état exhaustif de la situation agricole du territoire concerné

**Analyse sur l'économie agricole du territoire concerné :** (a) production agricole primaire, (b) première transformation et commercialisation par les exploitants agricoles, (c) éléments justifiant le périmètre d'étude retenu.

#### **Recommandations:**

- Prise en compte des projets de territoires et agricoles existants (PENAP, CDR, Coop, point de vente, ...)
- Occupation et qualité du sol ; caractéristiques et structuration des statuts des exploitations en place,
- Installations ou équipements existants irrigations, remembrements, silos, ...,
- Fonctionnement de la ou des filières,
- Secteurs à sensibilité particulière (ex: semences, cultures sous contrats, ...).

### Les effets du projet

### Une analyse de l'impact sur les exploitations et sur l'activité agricole globale du secteur

Positifs et/ou négatifs sur l'économie agricole du territoire concerné y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, (a) impact sur l'emploi, (b) évaluation financière globale des impacts

#### **Recommandations:**

- Prise en compte de l'impact agricole dans une zone d'étude suffisante et ne pas se contenter d'un nombre d'hectares soustraits à l'activité agricole,
- Caractérisation des surfaces impactées: qualité, types de productions, équipements,
- Impacts sur la structure et le fonctionnement des exploitations (article 123.24 du code rural): effets de coupure, productions de délaissés, rotation des cultures, temps de parcours,...,
- Impact sur les filières (équilibre économique global, emploi, amortissement des investissements,..),
- Comparaison des impacts des différents fuseaux/variantes du projet,
- Prise en compte et analyse des impacts cumulés (de l'emprise, des rétablissements routiers, des mesures compensatoires...) sur l'activité agricole,
- Articulation des enjeux environnementaux et agricoles : compensations écologiques et impact sur agriculture

# Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Études de toutes possibilités pour éviter et réduire les effets négatifs, (a) Justification des mesures retenues et (b) raisons des non-retenues, (c) bénéfices qui pourraient ressortir des aménagements fonciers

Les mesures de compensation collective viseront à consolider l'économie agricole du territoire concerné, (a) Coûts, (b) modalité de mise en œuvre si impacts résiduels.

#### **Recommandations:**

- Études de toutes possibilités pour éviter et réduire les effets négatifs et si impacts résiduels, étude de mesure de compensation collective,
- Réflexion globalement et en concertation, au choix des modes de réparations individuelles et/ou collectives les plus efficients, pour reconstituer au mieux le potentiel agricole du territoire,
- Bénéfices et opportunités qui pourraient ressortir des aménagements fonciers, justifier si non-retenue (au regard de l'Article L123-24 du code rural et de la pêche),
- Affiner l'appréciation des impacts et des mesures pour éviter, réduire, compenser au fur et à mesure de la précision du projet,
- Lancer une démarche de constitution de réserves foncières, suffisamment en amont,
- Mettre en place une instance de coordination et de suivi de l'opération (réalisation, partage, questionnement, recherche de compromis/solutions).

# 6

## Les différentes formes de compensation collective

Les mesures de compensation doivent répondre aux dommages économiques collectifs consécutifs au retrait de surface agricole sur la « ferme Rhône ». L'objectif est de proposer et soutenir des projets bénéficiant à la filière ou aux filières impactées. Il est entendu que les compensations collectives viennent en supplément des indemnités individuelles.

Différentes formes de compensation collective sont possibles :

### Compensation foncière collective =

### Reconstitution du potentiel de production

Réhabilitation de friches, échanges parcellaires, chemins agricoles, aménagement foncier, etc .

### Financement de projets collectifs =

# Mise en place d'un projet ou d'une politique locale de développement

Installation d'équipements agricoles structurants, circuits courts, appui technique, juridique, études répondant à un besoin exprimé, etc.

# Si aucune compensation en nature n'est envisageable ou voire insuffisante =

### Création ou participation à un fond de compensation

Versement à un fond de compensation créé localement (porté par une collectivité, une chambre d'agriculture, une association...), avec un suivi partenarial de l'emploi qui en est fait (transparence, juste financement). Ce fond est défini par une charte ou une convention.

Les modalités et quelques exemples de mesures de compensation agricole collective mises en œuvre dans le Rhône depuis 15 ans peuvent être consultés sur une fiche de synthèse disponible sur le site :

http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr

# Points de vigilance: les indemnités agricoles individuelles ne sont pas des mesures de compensation collective.

L'indemnisation individuelle due à l'exploitant est encadrée par le code de l'expropriation. Actuellement, lorsqu'un aménagement consomme des terres, l'aménageur verse à l'exploitant :

Une indemnité qui permet de compenser la perte de revenu subie,

Éventuellement, des indemnités accessoires liées aux préjudices définitifs qui découlent de la perte de foncier (droit PAC, investissements non rétablis, allongements de parcours...).



#### **Contact**

Direction Départementale du Territoire du Rhône : ddt-scadt@rhone.gouv.fr Site des services de l'État dans le département du Rhône : www.rhone.gouv.fr